

## **Procès verbal**

Le mercredi 18 septembre 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 10 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de JEAN MICHEL BRUGNERA.

Secrétaire de la séance : CHRISTOPHE DANGLEANT

**Présents** : JEAN MICHEL BRUGNERA, FLORENCE SALOMON, CHRISTOPHE DANGLEANT, PHILIPPE LAHMANES, FLORIAN GARRIGUES

**Représentés** :

**Absents et excusés** :

### **Ordre du jour** :

- Attribution du logement communal 20 C chemin de la montagne
- Délégations permanente consenties au Maire
- Avis renouvellement et extension de la carrière de St Jean d'Hérans
- ONF vente coupe de bois 2025 parcelle 13
- Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 38 - Personnel - Protection sociale
- Questions Diverses

### **Délibérations du conseil** :

Délégations permanente consenties au maire (N° DE\_029\_2024)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Suite à la version et mise à jour de l'article L2122-22 il y a lieu d'ajouter les délégations consenties au Maire.

Cette délibération remplace et abroge la précédente délibération n°14-2020 du 25 mai 2020

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. Le maire

pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 5 000 € par sinistre ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile ;

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 50 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de

l'article L 123-19 du code de l'environnement.

- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- 31 ° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délibération : adoptée

#### PLU - DEBAT SUR LE PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) (N° DE\_033\_2024)

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, le maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération en date du 9 juin 2023 ils ont prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation

Le chapitre 1 du titre V du Code de l'Urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

C'est ainsi que les articles L 151-2 et R 151-1 du Code de l'Urbanisme disposent que les PLU comprennent notamment un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Selon l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.  
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au conseil municipal, au plus tard, deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Monsieur le maire expose alors le projet de PADD articulé autour des axes principaux suivants :

- **Une commune partie prenante du territoire de la Matheysine**
  - **Affirmer son rôle moteur dans l'offre touristique**
  - **Soutenir son ancrage dans l'écosystème agricole local**
  - **Assumer l'identité patrimoniale du territoire**

- Assurer le rôle de la commune dans le maintien du lien social
- Une commune attractive en territoire rural de montagne
  - Organiser l'avenir et l'accueil de nouveaux ménages
  - Pouvoir offrir un potentiel de réhabilitation aux bâtis existants
  - Favoriser la mixité des fonctions au sein des parties urbanisées et dans les bâtiments existants
- Une commune qui répond aux défis du changement tout en respectant son « ADN »
  - Répondre aux défis du changement climatiques tout en respectant son « ADN » de petite commune de montagne
  - Modérer la consommation d'espace et Lutter contre l'étalement urbain

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert et invite par conséquent, les membres du conseil municipal à s'exprimer sur les orientations générales du PADD.

#### Résumé des principaux échanges du débat

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-1, L 151-28 et suivants et ses articles R 151-1 et suivants relatifs au Plan Local de l'Urbanisme

Vu l'article L 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération en date 03/05/23 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la délibération en date 03/06/23 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD

Après clôture des débats par Madame le Maire.

Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durables.

Dit que :

- La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération
- La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Délibération : adoptée

#### Programme de coupe en forêt communale - Etat d'assiette exercice 2025 (N° DE\_031\_2024)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier reçu de l'ONF, concernant les coupes à asseoir en 2025 en forêt communale relevant du régime forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité contre :

- Désapprouve l'état d'assiette des coupes 2025 présenté sur la parcelle 13 de 4.5 ha d'un volume de 217.3 m3

Délibération : rejetée

Personnel - Protection sociale complémentaire prévoyance - Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 38 (N° DE\_032\_2024)

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectif ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 26/03/2024 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention

de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.

-

### **Garanties proposées et montant des cotisations associé**

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

À l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal après **avoir délibéré**,

### **DÉCIDE :**

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 26 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- D'autoriser Mr le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Délibération : adoptée

Avis sur le renouvellement et l'extension de la carrière de Saint Jean d'Hérans (N° DE\_030\_2024)

Mr le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le renouvellement et l'extension de la carrière de Saint Jean d'Hérans.

Mr le Maire donne lecture au conseil municipal de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2024-07-21 du 30 juillet 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale déposée par la société TPCB pour renouvellement et extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires par la société TPCB.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité s'abstient sur ce projet d'extension et de renouvellement de la carrière de Saint Jean d'Hérans.

Délibération : ajournée

Attribution du logement communal C au dessus de la salle des fêtes (N° DE\_028\_2024)

28Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le logement communal situé au 20 C chemin de la montagne est disponible à la location.

Suite aux dossiers parvenues en mairie concernant le logement, la commission réunie ce jour, après analyse des candidatures, décide d'attribuer le logement à :

Mr Valentin BOURGEOIS à compter du 1er septembre 2024

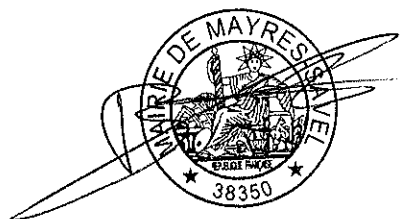
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant du loyer à 400 €, qui sera révisé chaque année, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2024 (indice : 145.17)
- **PRECISE** que pour garantir l'exécution de leurs obligations, le locataire versera la somme de 800 €, représentant deux mois de loyers.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces relatives à ce bail.

Délibération : adoptée

JEAN MICHEL BRUGNERA  
Président de séance

CHRISTOPHE DANGLEANT  
Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Dangleant", written over a horizontal line.